la punition? Est-ce la vengeance? est-ce la représaille? Est-elle la mesure ou la dose exacte d'une somme de peine égale à celle de l'offense? Je ne le pense pas. L'homme est incapable de déterminer la mesure exacte. Une pondération pareille du crime et de la pénalité, une adaptation aussi stricte de la punition à la faute, exigerait les attributs de la toute-science divine. Le juge le plus sagace ne peut pénétrer assez avant dans les profondeurs du cœur humain et peser avec une précision absolue toutes les circonstances qui ont contribué à former le caractère de l'accusé et à déterminer la nature et la gravité du crime dont il s'est rendu coupable. Aussi le Tout-Puissant a-t-il déclaré: « La vengeance m'appartient »; « à moi la rétribution», dit le Seigneur. Et pourquoi? parce que sa toute-science peut seule percer les ténèbres profondes de l'âme humaine, qui restent cachées à la vue des mortels. (A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1. Documents officiels: circulaire du Ministre de l'Instruction publique. — 2. Statuts de l'Union des fonctionnaires des pénitenciers allemands. — 3. Bibliographie: A. La Loi du Pardon, par M. Raoul Lajoye; B. Le Livre des Prisonnières, par M™ la baronne de Castellan; C. Les Lois mauvaises, par M. Gabriel Félix; D. La Réforme pénitentiaire en France, par M. le conseiller Hardouin. — 4. Notice nécrologique: M™ Marès. — 5. Informations diverses.

Documents officiels.

Circulaire du Ministre de l'instruction publique sur les directeurs des Orphelinats.

Monsieur le préfet,

J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions des lois sur l'instruction primaire, et notamment la loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, sont applicables aux orphelinats.

L'affirmative ne saurait être douteuse. Tous les établissements, quelle que soit leur dénomination, où des enfants reçoivent, avec l'enseignement professionnel, tout ou partie des connaissances formant le programme de l'enseignement primaire, sont de véritables écoles. C'est ce qui résulte de textes formels aussi bien que de la jurisprudence.

L'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833, dit expressément, dans l'article 17: « Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. »

La Cour de cassation, par arrêt du 2 mars 1860, a décidé que

les établissements désignés sous le nom d'« ouvroirs » étaient soumis, pour ce qui concerne leur ouverture et leur exploitation, aux formalités imposées aux établissements d'instruction primaire, lorsque les jeunes filles qui y sont admises reçoivent, avec l'enseignement des salles d'asile, celui des écoles primaires et des classes d'adultes.

A diverses reprises, le Conseil de l'instruction publique a été appelé à examiner la question qui se représente aujourd'hui, et il l'a résolu dans le même sens que la Cour de cassation.

(La circulaire cite des décisions du 30 octobre 1878, du 26 juiljet 1833, du 21 août 1837 et du 15 juillet 1854.)

De ces textes qu'on pourrait multiplier, il ressort avec évidence qu'il n'a jamais été admis qu'il fût loisible à un établissement quelconque, en prenant le nom d'ouvroir, d'asile, d'orphelinat, de maison d'éducation, de colonie, de refuge, ou tout autre, ou bien en se rattachant soit à un établissement hospitalier, soit à un établissement industriel, de se dérober à l'application des lois relatives à l'enseignement primaire, public et privé.

Ces établissements ont sans doute un double caractère, un double rôle: d'une part, ils remplacent la famille et, à cet égard, échappent au contrôle de l'État dans la même mesure que le père de famille ou le tuteur; mais, d'autre part, ils donnent et doivent donner aux enfants en âge scolaire le minimum d'instruction primaire exigé par les lois, et à ce point de vue ils sont soumis, comme toute école libre, à la surveillance, à l'inspection et à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires.

Je n'hésiterai pas à recommander à l'autorité académique d'user des droits que la loi lui confère dans un intérêt évident d'ordre public. Les directeurs ou directrices d'orphelinats, asiles, ouvroirs, etc., qui refuseraient de se soumettre aux prescriptions légales devraient être déférés au tribunal correctionnel, par application de l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens à qui de droit.

Recevez, etc.

Jules Ferry.

11

Statuts de l'Union des fonctionnaires des pénitenciers allemands (1).

§ 1.

L'objet de l'Union est de former un centre d'échange actif d'opinions et de relations personnelles entre les fonctionnaires des pénitenciers allemands, et de procurer une adhésion toujours croissante aux tendances à une évolution uniforme, dans tout le domaine de la science pénitentiaire.

§ 2.

L'Union fait imprimer, à ses frais, un organe spécial, qui se publie, par cahiers détachés, sous le titre de Blätter für Gefängnisskunde.

§ 3.

Régulièrement, l'Union tient une Assemblée tous les deux aus; le Comité peut cependant, par exception, ne la convoquer que dans le courant de la troisième année.

§ 4.

Sont admis à faire partie de l'Union les fonctionnaires supérieurs des pénitenciers allemands et les autorités chargées de leur surveillance, ainsi que tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire que leur service intéresse au régime pénitentiaire et les professeurs de droit des universités allemandes. Il y a lieu de comprendre les médecins, les aumôniers et les professeurs parmi les fonctionnaires supérieurs des pénitenciers allemands.

§ 5.

Le Comité invitera aussi aux Assemblées de l'Union des fonctionnaires des pénitenciers étrangers et les Présidents des Sociétés

¹⁾ Arrêtés par les assemblées tenues à Dresde, le 4 septembre 1867. et, à Berlin, le 2 septembre 1874.

des prisons et de patronage des États et provinces de l'Alle-magne.

§ 6.

Il n'appartient qu'à l'Assemblée de s'adjoindre, en qualité de membres honoraires, les personnes qui ont rendu des services à l'Union ou à la science pénitentiaire. Toute proposition tendant à la nomination d'un membre honoraire doit être déposée entre les mains du Comité.

§ 7.

Chaque membre de l'Union paye une cotisation annuelle de 4 marks d'Empire, qui doit être versée à la caisse, dans les quatre premières semaines de l'année du calendrier; sinon, le recouvrement s'effectue par la poste. Le refus de la lettre chargée vaut comme démission.

§ 8.

Les affaires de l'Union sont dirigées par un Comité de dix-huit membres, que l'Assemblée élit par acclamation, pour rester en fonctions d'une session à l'autre.

§ 9.

L'Assemblée délibère en réunion plénière et en sections. Il sera formé trois sections : celles des fonctionnaires de l'administration, des médecins, des aumôniers et professeurs.

Les résolutions et les procès-verbaux des sections doivent être communiqués au Président de l'Assemblée plénière.

§ 10.

Chaque section élit un Président ; ce dernier désigne le Secrétaire.

§ 11.

Les débats des réunions plénières sont dirigés par un Président que l'Assemblée élit par acclamation. Il nomme deux Vice-Présidents et deux secrétaires. Il fixe l'ordre du jour définitif des réunions plénières.

Il peut aussi admettre des auditeurs étrangers à l'Union.

§ 12.

Le Président, les anciens membres uu Comité et les Présidents des trois sections présentent les membres du Comité au choix de l'Assemblée.

§ 13.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

§ 14.

La demande de clôture des débats est mise immédiatement aux voix. Toute proposition en réunion plénière doit être déposée par écrit.

§ 15.

Le Comité de l'Union a les fonctions et les obligations suivantes:

1º Il préside à la rédaction de l'organe de l'Union, sans être astreint à une date fixe;

2º Il fait exécuter les résolutions arrêtées par l'Assemblée et imprimer les délibérations dans son organe;

3º Il détermine l'époque et le lieu de la prochaine Assemblée, prend les dispositions nécessaires, apprécie et classe les propositions, à mesure qu'elles lui parviennent, envoie les invitations, règle l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée et désigne les rapporteurs;

4º Il accueille les demandes d'admission de nouveaux membres, reçoit les cotisations, répartit les dépenses et rend ses comptes à l'Assemblée;

5º Il pourvoit lui-même aux vacances qui se produisent dans son sein, au cours de l'exercice.

Le Comité élit un Président parmi ses membres et désigne un Secrétaire.

§ 16.

Le Comité siège au lieu du domicile de son Président. L'accord d'au moins six membres est requis pour la validité de ses décisions. S'agit-il d'affaires importantes, notamment de la fixation du lieu et de l'époque de la prochaine Assemblée, tous les membres du Comité votent, et les décisions se prennent à la pluralité des voix. Quant aux moindres, il suffit du vote des six membres les plus voisins du siège du Comité.

Le Président règle, à sa guise, le fonctionnement des services administratifs de l'Union.

§ 17.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée de l'Union, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Ш

Bibliographie.

A - La Loi du pardon, étude historique par M. Raoul Lajoye, avocat à la Cour d'appel (1).

L'idée dominante du livre de M. Lajoye est celle-ci : en réprimant le crime, aussi durement qu'elle le fait aujourd'hui, la société agit contre ses intérêts; au lieu de ramener le criminel au bien, le châtiment ne fait que l'exaspérer davantage. On arriverait à de meilleurs résultats en employant la douceur au lieu de la force. Aussi l'auteur propose de substituer au système de pénalité tel qu'il est appliqué chez nous dès la première faute commise, la loi du Pardon.

Que serait donc la loi du Pardon? Ce serait le droit donné au jury de pardonner, alors que le fait est constant mais que les circonstances atténuent la culpabilité, au point d'empêcher l'application de toute peine. En pardonnant ainsi, on éviterait nombre d'acquittements scandaleux qui peussent au mépris de la loi.

« En effet, tout le monde sera d'accord pour reconnaître que l'impunité assurée par les jurys est d'un effet déplorable et que plus la loi perdra de force vis-à-vis des coupables, plus les crimes deviendront nombreux. »

Au lieu d'acquitter, le jury pardonnera et ce ne sera point seulement une subtilité, comme quelques-uns pourraient le croire. L'acquittement fait tout disparaître; il n'y a plus de culpabilité; un acquittement, c'est la constatation de l'innocence de l'accusé. Le pardon, tout au contraire, c'est la constatation du fait.

« Par ce pardon, il est acquis que l'accusé était coupable et, par suite, les poursuites en dommages et intérêts deviendront plus faciles devant les tribunaux; mais il sera permis à la justice, si l'accusé reparaît une seconde fois devant elle de lui dire, comme le magistrat anglais : « Vous avez obtenu notre pardon une première fois et vous êtes retombé dans la mauvaise vie. Vous êtes donc doublement coupable! » Et comme la loi anglaise, la loi française frappera ce pardonné indigne et récidiviste des peines prévues en cas de récidive.

C'est donc, on le voit, toute une refonte du système pénal que demande l'auteur, ou, tout au moins, c'est une évolution complète dans le principe qui lui sert de base. A vrai dire, au milieu de tant de réformes proposées, celle-ci nous séduit assez, par sa simplicité même. Pourquoi frapper du premier coup? Est-ce que dans les familles, cette société en miniature, le père ne pardonne pas — et bien souvent! — avant de punir? Pourquoi la société n'imiterait-elle pas cet exemple? Aujourd'hui que le jury est entré dans nos mœurs, — en matière criminelle, du moins — on ne peut songer ni à le supprimer, ni même à réduire ses attributions: mais il faut le réglementer et lui mettre entre les mains les moyens de rendre des verdicts qui soient conformes à une bonne et saine justice. Et, cependant, ce n'est pas ce qui se produit: les acquittements succèdent aux acquittements. Nos lois pénales sont trop sévères : voilà la raison. Néanmoins il faut tout de suite faire une restriction. Oui, nos lois pénales sont trop sévères pour une première faute; mais elles deviennent justes quand on se trouve en présence, pour la seconde fois, du même criminel. Tout en ayant la faculté de pardonner à une première infraction à la loi pénale, le jury conserve cependant la faculté de punir; la loi du Pardon ne serait pas impérative. Le jury ne pardonnerait que dans les cas où le pardon semblerait mérité. Ce système nous plairait assez: on éviterait ainsi des acquittements qui semblent un défi jeté par les jurys au bon sens public.

La loi du Pardon n'est pas d'ailleurs chose nouvelle; elle existait dans notre ancienne France: c'était le droit laissé au Prince

^{(1) 1} vol. chez Pédone Lauriel, 13, rue Soufflot.

de pardonner; non pas le droit de grâce, tel qu'il existe encore chez nous, c'est-à-dire le droit de faire remise au condamné de tout ou partie de sa peine; mais le droit d'arrêter toute espèce de poursuites, en un mot de pardonner avant jugement. (Ordonnance de 1670.)

Il y a du reste une grande analogie entre ce que demande M. Lajoye et ce qui se pratique en Angleterre.

La Révolution française avait supprimé la loi du Pardon, qui apparut aux législateurs de l'époque comme un abus de pouvoir. Les Anglais aussi avaient connu cette loi du Pardon. Eux, plus respectueux que nous du passé, ne l'abolirent pas entièrement, mais la modifièrent en la transformant, en l'appliquant aux idées et aux institutions modernes.

C'est ainsi qu'en Angleterre, pour certains crimes, le coupable peut obtenir du Prince, sa grâce, avant la condamnation, de même que pour les délits le magistrat a le droit, non pas de pardonner, mais de surseoir à son jugement, et cela pendant un temps illimité; de sorte que si le prévenu repentant obtient le sursis, ce sursis restera sur sa tête comme une menace qui ne recevra son exécution que s'il commet un nouveau délit (4).

« C'est alors que le magistrat anglais le punira, d'abord en prononçant le premier jugement, et ensuite, en le frappant pour le second délit. »

Le sursis est donc un véritable pardon et il ne peutavoir qu'un effet salutaire, s'il est accordé à un homme réellement disposé à se corriger.

Telle est dans ses grandes lignes l'étude fort intéressante de M. Lajoye. Nous ne pouvons que féliciter l'auteur de son travail. Son idée sera-t-elle adoptée? Verrons-nous un jour passer dans la pratique la réforme qu'il propose? Nous n'en savons trop rien. Quoi qu'il en soit, l'idée est généreuse; elle n'a rien d'impraticable; elle réaliserait à coup sûr un progrès sur l'état de choses actuel. C'en estassez pour qu'elle doive être prise en sérieuse considération et pour qu'on doive remercier M. Lajoye de l'avoir exposée dans un style clair et avec les détails que son étude comportait.

René Querenet, Avocat à la Cour d'appel. B — Le Livre des prisonnières, par M^m·la baronne de Castellan, patronnesse de l'œuvre des prisonnières libérées d'Orléans (1).

Il y a déjà longtemps que nous voulions signaler à l'attention des directeurs ou directrices d'établissements privés, s'occupant de l'amélioration des détenus ou de l'œuvre si éminemment utile du patronage, le petit livre de M^{me} de Castellan.

Dans un style élégant et clair M^{me} la baronne de Castellan a cherché à réveiller dans l'âme des pauvres femmes qu'une condamnation retient dans ce tombeau vivant qu'on appelle une prison, les souvenirs endormis des premières vérités chrétiennes.

Ces grands noms: Dieu, l'Église, la Vie éternelle qui sont encore, qui seront toujours et malgré toutes les attaques, la base de toute société, et qui depuis de longues années, depuis les jours lointains déjà de leur enfance, n'ont guère retenti aux oreilles de ces malheureuses que comme une menace ou un sujet de moquerie, leur sont expliqués avec une simplicité et une charité ingénieuses, avec des applications toujours consolantes à leur douloureuse situation, bien de nature à leur inspirer et le regret de leur vie passée et l'espérance sans laquelle le repentir n'est qu'un stérile désespoir.

R. Q.

C. - Les Lois mauvaises, par M. Gabriel Félix (2).

Le petit livre que je viens de lire est, à coup sûr, l'œuvre d'un esprit chagrin et irrité contre toute l'organisation sociale. Ce sont nos lois, qui, naturellement, sont les lois mauvaises. L'auteur commence par critiquer plusieurs des dispositions du Code pénal qui, selon lui, n'établissent pas une proportionnalité suffisante entre le châtiment et la faute commise, ce en quoi il n'a peut être pas tout à fait tort. Puis il s'élève violemment contre le système de répression en vigueur aujourd'hui et qui a pour base l'emprisonnement. Voilà les deux idées que j'ai pu dégager de la lecture de ce volume écrit dans un style bizarre, à l'aide d'une langue qui ne rappelle la langue française que d'une façon lointaine. L'auteur, au milieu de plusieurs regrets

⁽¹⁾ Voir Le Sursis et le Pardon en Angleterre, du même auteur.

⁽¹⁾ Paris 1881, chez Soussens et Cie, 54, rue de Lille.

^{(2) 1} vol. 1880.

qu'il éprouve, ne craint pas d'affirmer qu'une des causes de notre décadence actuelle est la suppression de la garde nationale! Cela suffit pour donner la mesure de la valeur du livre.

R. Q.

D. — La Réforme penitentiaire en France, par M. le conseiller Hardoüin.

M. Hardoüin, ancien conseiller à la Cour de Douai et membre de la Société générale des prisons, dont nos lecteurs connaissent de longue date le dévouement et la haute compétence, vient de publier sur la Réforme pénitentiaire en France une intéressante brochure. Les conclusions de ce travail se trouvent résumées dans les vœux suivants, auxquels nous nous associons sans réserve.

1º Une loi de la protection et la tutelle spéciale de l'enfance coupable ou moralement délaissée;

2º Le rachat par l'Etat de la nue propriété des édifices et locaux affectés au service des prisons départementales;

3º L'unité de direction en fait d'administration pénitentiaire, c'est-à-dire de la concentration de tous les services entre les mains d'un seul et même département ministériel, celui de la justice;

4º Le vote d'annuités suffisamment élevées pour réaliser, dans un délai aussi restreint que le pourront permettre les exigences des autres services, les constructions ou appropriations cellulaires;

5° Des enquêtes parlementaires au sujet du fonctionnement économique et moral tout ensemble, tant du régime dénommé entreprise générale, que de celui des pénitenciers agricoles de Corse ou d'Algérie.

6° Un règlement nouveau, délibéré en Conseil d'État, par lequel la composition et les attributions du Conseil supérieur des prisons seraient déterminées beaucoup plus largement qu'elles ne l'ont été récemment.

7º La détermination précise de la compétence et des attributions des Commissions de surveillance des maisons centrales et des prisons départementales.

IV

Notice nécrologique.

Mme Louise Marès.

La Société générale des prisons vient de perdre, dans la personne de $M^{\rm me}$ Louise Marès, décédée à Montpellier, le 30 mars dernier, un de ses membres les plus zélés et les plus sympathiques.

Vouée dès sa jeunesse à toutes les œuvres qu'inspire la charité chrétienne elle ne pouvait rester sourde à la voix de Celui qui a dit : « J'ai été en prison et vous m'avez visité ». Aussitôt qu'elle a connu l'existence de notre Société, elle lui a donné son adhésion et offert son concours qui s'est traduit par des dons en argent et en livres pour les colonies pénitentiaires.

Ce n'est pas seulement par ces dons qu'elle encourageait nos travaux; c'est aussi par son exemple, par l'activité de son zèle, par cette foi agissante qui recherchait toujours les côtés pratiques des œuvres.

- « Sa mort, dit l'excellent journal l'Éclair, de Montpellier, aura, dans toutes les classes de la société de notre ville, un profond retentissement. On ne sait ce qu'il fallait le plus admirer en elle, des charmes de l'esprit ou des qualités du cœur. Femme d'une intelligence d'élite et d'un caractère élevé, elle consacra sa vie entière à l'accomplissement des grandes œuvres de l'éducation et de la charité.
- » Devenue veuve, après quelques années de mariage, elle n'eut qu'une pensée: élever sa famille; elle y consacra tout son temps et mit en jeu, pour arriver au but, les facultés merveilleuses dont elle était si richement douée.
- » Il suffit de connaître ses enfants pour savoir si son œuvre de mère eut un plein succès.
- » Plus tard, elle se dévoua à l'enfance déshéritée et créa les salles d'asile à l'usage desquelles elle composa un livre très remarqué et très répandu.
- » Sa vieillesse, exempte d'infirmités, a fait l'admiration de ses nombreux amis.

» Elle a eu la consolation de se voir entourée jusqu'au dernier moment. Les années étaient passées sur cette forte nature en quelque sorte sans l'atteindre, sans affaiblir les sens ni obscurcir la pensée.

» Dans les circonstances difficiles, on la consultait volontiers, et ce n'est jamais en vain qu'on faisait appel à la finesse de son esprit ou à la droiture de son jugement.

» Les pauvres perdent en elle une bientaitrice dont la main secourable était tendue à toutes les infortunes. »

Qu'il nous soit permis de joindre, à ce témoignage éloquent du deuil des concitoyens de M^{me} Marès, l'expression des regrets sincèrement émus de ses collègues de la Société générale des Prisons.

F. D.

٧

Informations diverses.

— Le Times du 13 avril dernier publie une lettre dans laquelle notre honorable collègue, M. W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, s'élève contre ce préjugé qui court le monde en Angleterre, que les malfaiteurs sont beaucoup mieux nourris, dans les prisons anglaises, que les soldats dans leurs casernes et les ouvriers honnêtes dans leurs maisons. Il faut avouer que ce préjugé a quelque fondement et notre Commission d'enquête de 1872 n'a pu s'en défendre lorsque les témoins venus d'Angleterre pour déposer devant elle, lui ont fait connaître les menus plus que confortables des repas servis aux Convicts. Que ces menus ne soient pas une réalité mais une sorte de mirage, c'est possible, et M. Tallack le prétend. Il affirme qu'une enquête sérieuse l'établirait et cite des faits qui rendent cette affirmation vraisemblable. Si le régime de quelques classes de condamnés est suffisant et même « libéral », il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi du régime des condamnés à court terme, surtout lorsque leur détention se trouve aggravée par le travail forcé. Il est à peine suffisant pour « retenir la vie »

chez des hommes bien portants et exposés à peu de fatigue. Mais sur des corps affaiblis par la misère et le vice, exposés aux rudes et stériles labeurs du crank et du treadwhee, contraints à l'usage du lit de planches, il est insuffisant et dangereux. C'est ainsi que le mois dernier, à Chester, est mort dans un Work House un malheureux sorti le matin même de la prison. -Jamais, dit le commissaire enquêteur, on n'a vu un corps si maigre! Et le jury a rendu un verdict déclarant que la mort de cet homme avait été « accélérée » par le régime auquel il avait été soumis en prison. M. Tallack cite encore un homme qui, entré en prison fort et bien portant, en est sorti, au bout de trois semaines, semblable à un cadavre: huit jours de plus, et il fallait l'enterrer! Combien d'autres sont morts des suites de la captivité, combien tout au moins y ont perdu les forces nécessaires au travail et y ont contracté les germes d'incurables infirmités!

M. Tallack signale, dans le règlement des prisons locales, certaines lacunes et certaines inconséquences; il reproche aux gouverneurs de prison d'être trop esclaves de la lettre de ces règlements et de ne pas oser prendre la responsabilité de mesures exceptionnelles dans les cas urgents.

Sans doute, dit-il, il est important de décourager le crime et de conserver à la prison son caractère inflictif, aux yeux surtout des pires criminels; mais il est également juste que les peines qui frappent les moindres offenses, que les plus courtes détentions ne compromettent pas la santé des détenus, ne détruisent pas leurs forces, ne les rendent pas, pour l'avenir, incapables d'un travail honnête, et que, même involontairement, elles ne puissent « accélérer leur mort ».

Il est possible que l'enquête sollicitée par M. Tallack révèle des faits analogues à ceux qu'il vient de citer; mais il faut se rappeler que jusqu'à ces derniers temps, les prisons locales où ces faits se sont produits, échappaient au contrôle de l'autorité centrale, désarmée contre les abus qui pouvaient s'y produire. L'act de 1877, en accomplissant une réforme que nous souhaitons ardemment pour la France, c'est-à-dire en plaçant toutes les prisons locales sous la main du gouvernement, fera peu à peu disparaître ces abus et amènera une exécution plus exacte, plus uniforme et plus humaine des sentences prononcées par les tribunaux.

— Une conférence de M. Louis Paulian, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des prisons, a eu lieu le 30 mars dernier, à 8 heures du soir, à la mairie du 8^e arrondissement.

Le conférencier, après avoir examiné la situation des prisons sous l'ancien régime et indiqué les pénalités monstrueuses qui étaient appliquées en France avant la Révolution, a montré que plus les lois pénales ont été barbares, plus la criminalité a augmenté.

Pour diminuer cette criminalité il faut non seulement punir les coupables, mais encore les améliorer et les corriger; or, cet amendement ne peut être obtenu. suivant M. Paulian, que par le système cellulaire.

L'orateur a indiqué ce qu'il faut entendre par ce système cellulaire que la loi de 1875 a établi en France pour les peines de courte durée. Il a montré que ce système ne consiste pas à isoler les prisonniers du reste du genre humain, mais qu'il consiste, au contraire, à les mettre en contact d'éléments moralisateurs, en les isolant les uns des autres. Il a décrit la cellule dans tous ses détails, nous montrant son mobilier, son fonctionnement, ses règlements, ses habitants. Il a fait ressortir les avantages du système de l'isolement qui permet d'abréger la durée de la détention et de rendre plus tôt le condamné à sa famille. Il a surtout insisté sur la possibilité d'établir, grâce à la cellule, un système variant suivant chaque individu, suivant chaque malade.

M. Paulian a cité diverses anecdotes empruntées à ses visites dans les prisons d'Italie et a profondément ému son auditoire en détaillant les souffrances bien inutiles qu'un homme du monde subit lorsque, par sa faute, il est condamné à la prison et enfermé dans une maison en commun. Ces souffrances qui abaissent l'homme et qui l'irritent au lieu de le corriger seraient évitées avec le système cellulaire.

Nous espérons que M. Paulian qui, on le voit, est un fanatique de la cellule et qui, dans de nombreuses conférences, a déjà défendu ce système pénitentiaire, aura recruté hier quelques partisans nouveaux de la cause qui lui est si chère.

(La Ville de Paris, du 1er avril 1882.)

— On vient d'arrêter à lusgat, province de Sivas (Turquie), le gardien-chef de la prison de cette ville qui avait trouvé un moyen ingénieux de s'enrichir. Il avait organisé, avec quelques prisonniers de choix dont la garde lui était confiée, une bande qui exploitait la localité et les pays d'alentour. A nuit close, le gardien faisait sortir les huit ou dix coquins qu'il avait choisis et il leur donnait des instructions sur les maisons riches qu'il fallait attaquer et dépouiller. A l'aurore, les bandits revenaient à la prison, partageaient le butin avec le gardien-chef ou touroum-aghassi et se reposaient jusqu'au soir. Ce jeu a duré plusieurs mois. Une nuit, les malandrins attaquèrent la maison d'un Arménien opulent, gardée par un berger kurde des plus vigoureux. Réveillé par le bruit, le berger se lève, fait feu sur la bande qui se disperse. Les voisins accoururent et se mettent à la poursuite des fugitifs qui prennent le chemin de la prison. Arrivés devant la porte, ils frappent et le gardien-chef les fait entrer tranquillement.

L'enquête a prouvé que cet honnête manège durait depuis près d'un an. Les vols se multipliaient dans des proportions effrayantes et personne ne songeait à aller chercher les voleurs en prison.

BLETTER FUR GEFÆNGNISSKUNDE, XIV° volume. Sommaire des 4° et 5° cahiers, 1881. — Les maladies et la mortalité chez les détenus; moyens de les restreindre, par M. Marcard. — Session du Congrès pénitentiaire scandinave, tenue à Copenhague en 1880, par M. Stuckenberg. — Notre droit pénal et les progrès de la criminalité. — Bibliographie. — Correspondance: Berlin, compte rendu de la Chambre des députés; loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté de l'Empire allemand. Stuttgart, compte rendu de la Chambre des Seigneurs. Louisbourg, le pasteur Bertsch, nécrologie. Liestal, session de la Société suisse pour l'étude de la législation pénale et des questions pénitentiaires. Explications de M. le directeur Ziegler. — Renseignements sur le personnel. — Informations concernant l'Union.

Nordwestdeutscher Verein fur Gefaengnisswesen. Sommaire du 7° cahier, 1881. — Compte rendu de la 5° réunion. — La libération provisoire, par M. Heine, directeur du pénitencier de Lingen. — Les établissements d'éducation pénitentiaire et d'éducation forcée (Straferziehungs und Zwangserziehungs-Anstalten) de l'Etat, en Belgique, esquisse, par M. Föhring, président du tribunal de Hambourg. — Circulaire du ministre

de l'intérieur de Prusse, sur l'exécution de la loi du 13 mars 1878. — Nouveaux renseignements, pour faire suite à l'aperçu de M. Föhring sur le patronage, par le même. — Informations relatives à la Société. — Liste des membres.

Sommaire du 8° cahier, 1881. — Lois et établissements concernant les jeunes délinquants, en Italie, par M. Föhring. — Moyens d'accroître l'élément d'intimidation dans l'exécution des peines privatives de la liberté, par M. L., juge au tribunal de Hambourg. — Observations de la rédaction.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI, 9 MAI 1882

Présidence de M. Barboux, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance : MM. le sénateur Théophile Roussel, Duverger, Potier, Greffier, Lacointa, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé:

MEMBRE TITULAIRE:

M. Benoist-Levy, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière réunion:

Études sur les Principes fondamentaux du droit de punir, sur l'Influence légitime de la conscience morale en droit pénal, sur les Conflits de législation en droit pénal, sur l'Extradition, brochures offertes par M. Ch. Brocher, professeur à l'Université de Genève.

Compte rendu de l'œuvre de Saint-Leonard, pour l'année 1881. offert par M. l'abbé Couzon.

13º Rapport annuel du Burcau de Charité de l'État de Rhode Island, pour 1882.